



**Organisation
mondiale de la Santé**
Région du Pacifique occidental

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
COMITÉ RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL

Tel que révisé à la soixante-quatorzième session du
Comité régional du Pacifique occidental
Manille (Philippines), 16-20 octobre 2023

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
COMITÉ RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL¹**

COMPOSITION ET PARTICIPATION

Article 1

Le Comité régional (ci-après dénommé le « Comité régional » ou « le Comité ») est composé de représentants (ci-après dénommés les « représentants ») à raison d'un représentant pour chacun des États Membres et des États Membres associés (ci-après dénommés les « Membres ») et des territoires participant au Comité conformément à l'article 47 de la Constitution² constituant la Région du Pacifique occidental (ci-après dénommée la « Région ») de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'« Organisation »). Ces représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

¹ Adopté à la sixième session du Comité régional du Pacifique occidental (résolution WPR/RC6.R21) et modifié lors des septième, neuvième, treizième, quinzisième, vingt-troisième, trentième, trente et unième, quarante-deuxième, cinquante-septième, soixante et unième et soixante-troisième sessions (résolutions WPR/RC7.R20, WPR/RC9.R8, WPR/RC13.R3, WPR/RC15.R2, WPR/RC23.R6, WPR/RC30.R1, WPR/RC31.R7, WPR/RC42.R1, WPR/RC57.R3, WPR/RC61.R3 et WPR/RC63.R8).

² Dans les conditions fixées par la résolution WHA2.103.

Article 2

Sous réserve des dispositions des accords existants, le Comité peut prendre des dispositions permettant de consulter les comités régionaux respectifs des Nations Unies et ceux d'autres institutions spécialisées et d'autres organisations régionales ayant avec l'Organisation des intérêts communs, et peut demander leur participation, sans droit de vote, dans ses délibérations et dans celles des comités ou sous-comités réunis ou établis sous son autorité.

Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États qui ne sont pas membres du Comité à participer aux sessions du Comité sans droit de vote. Les acteurs non étatiques admis à des relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé conformément au Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques sont invités à participer aux sessions du Comité régional, comme le prévoit le paragraphe 55 du Cadre. Les autres organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, les associations internationales d'entreprises et les fondations philanthropiques n'entretenant pas de relations officielles avec l'Organisation, mais étant accréditées pour participer aux réunions du Comité conformément au paragraphe 57 du Cadre, peuvent également participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité régional, comme le prévoit le Cadre.

POUVOIRS

Article 3

Les Membres communiqueront au Directeur régional, si possible 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, y compris de tous les suppléants et conseillers. De même, les États et organisations dont il est fait mention à l'article 2 invités à être représentés à la session, communiqueront les noms des personnes qui les représentent. Les pouvoirs des représentants seront remis au Directeur régional, si possible pas moins d'un jour avant l'ouverture de la session du Comité. Ces pouvoirs seront délivrés soit par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la santé ou par toute autre autorité compétente. Les pouvoirs peuvent être envoyés sous forme électronique ou remis en main propre au Directeur régional.

Article 3 bis

Le Bureau du Comité régional examinera les pouvoirs des représentants et fera rapport à ce sujet au Comité régional. Tout représentant dont l'admission suscite l'objection d'un Membre sera installé provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que le Comité régional ait rendu sa décision.

SESSIONS

Sessions ordinaires

Article 4

Le Comité tient au moins une session ordinaire par an. Il fixe, à chaque session ordinaire, la date et le lieu de la session ordinaire suivante. Huit semaines au moins avant l'ouverture de la session, le Directeur régional en avise les Membres, le Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé le « Directeur général ») et les organisations visées à l'article 2 qui ont été invitées à se faire représenter à la session.

Sessions extraordinaires

Article 5

Le Directeur régional, en consultation avec le Président du Comité (ci-après dénommé le « Président »), convoque également le Comité en session extraordinaire à la demande conjointe de 10 Membres au moins, à lui adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. Dans ce cas, le Comité est convoqué dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et la session a lieu au Bureau régional, à moins que le Directeur régional, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée. Les propositions formelles relatives

aux points de l'ordre du jour peuvent être présentées au plus tard 10 jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire.

Si, dans le cas d'événements exceptionnels tels que ceux mentionnés dans l'article 28 i) de la Constitution, une action immédiate du Comité régional est exigée, le Directeur régional, en consultation avec le Président, convoque le Comité en session extraordinaire, en fixe la date et détermine le lieu de la session ; toutefois, la session extraordinaire n'a pas lieu si elle est contestée par une majorité des Membres dans un délai de deux semaines suivant la date d'envoi de la lettre de convocation.

Article 6

Les réunions du Comité sont publiques, sauf s'il en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur régional en consultation avec le Président. Il est communiqué en même temps que l'avis de réunion, lequel est envoyé conformément à l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas.

Article 8

Sauf pour le cas de sessions convoquées en vertu de l'article 5, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment :

- a) le rapport annuel du Directeur régional sur les travaux accomplis dans la Région ;
- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'« Assemblée de la Santé ») ;
- c) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Conseil exécutif de l'Organisation ;
- d) tout point proposé par le Directeur général ou le Directeur régional ;
- e) tout point dont l'inscription a été décidée par le Comité à une session précédente ;
- f) tous les points concernant le budget programme de la période financière en cours et tous les points concernant le budget programme pour l'exercice suivant la période financière en cours ;
- g) tout point proposé par un Membre.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Directeur régional peut, en consultation avec le Président, inscrire à un ordre du jour supplémentaire, que le Comité examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question pouvant donner lieu à inscription à l'ordre du jour et qui viendrait à être soulevée ou qui parviendrait au Directeur régional 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. Tout point soulevé ou parvenant au Directeur après ce délai est inscrit dans un ordre du jour supplémentaire si le Comité y consent.

BUREAU DU COMITÉ

Article 10

Le Comité élit, parmi les représentants, son Bureau, à savoir : un président, un vice-président, un rapporteur de langue anglaise, un rapporteur de langue chinoise et un rapporteur de langue française. Cette élection a lieu chaque année à la première session ordinaire tenue au cours de ladite année. Les membres du Bureau restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

Article 11

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, contrôle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Comité, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

Dans les cas où le présent Règlement prévoit une consultation avec le Président et que celui-ci est empêché, la consultation a lieu avec le Vice-Président. Si ni le Président ni le Vice-Président ne sont disponibles pour une consultation, les informations de nature importante ou sensibles au facteur temps sont communiquées aux Membres de la Région du Pacifique occidental.

Article 12

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance, il délègue la présidence au Vice-Président. La même procédure est applicable lorsque le Président est dans l'impossibilité d'assister à une session du Comité.

Si le Président n'est pas en mesure de procéder à cette désignation, le Vice-Président préside la session ou la séance.

Si ni le Président ni le Vice-Président ne sont en mesure de présider une session ou une séance, le Comité est habilité à élire un Vice-Président supplémentaire pour assurer l'intérim selon qu'il conviendra.

Article 13

Si, pour une raison quelconque, le Président ne peut remplir son mandat jusqu'à son terme, le Vice-Président le remplace pendant la durée du mandat qui reste à courir.

Article 14

Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend normalement pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut charger un suppléant de sa délégation d'agir en qualité de représentant de son Gouvernement.

Si le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, est seul à représenter un Membre, il a le droit de vote.

SOUS-COMITÉS DU COMITÉ

Article 15

Le Comité peut établir tels sous-comités qu'il juge nécessaire pour étude de tout point de l'ordre du jour et faire rapport à ce sujet.

Le Comité examine de temps à autre et, en tout cas, une fois par an, la nécessité éventuelle de maintenir tout sous-comité établi sous son autorité.

SECRETARIAT

Article 16

Le Directeur régional est le secrétaire du Comité et des sous-comités éventuels. Il peut déléguer ces fonctions.

Article 17

Le Directeur régional fait rapport au Comité, le cas échéant, sur les incidences techniques, administratives et financières de toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18

Le Directeur régional ou un membre du Secrétariat qu'il désigne peut, en tout temps, faire des déclarations verbales ou écrites sur toute question à l'étude.

Article 19

Le Secrétariat établit les procès-verbaux des séances dans les langues de travail et les distribue aux représentants dès que possible après la clôture des séances auxquelles ils se rapportent. Les représentants informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces procès-verbaux et ce dans un délai indiqué par le Directeur régional compte tenu des circonstances.

Article 20

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions du Comité sont communiquées par le Directeur régional aux représentants, à tous les Membres de la Région et au Directeur général.

LANGUES

Article 21

L'anglais, le chinois et le français sont les langues officielles et de travail du Comité.

Article 22

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 23

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il doit prendre des dispositions pour que son intervention soit interprétée dans l'une des langues de travail. L'interprétation dans les autres langues de travail par des interprètes du Secrétariat peut être faite à partir de l'interprétation effectuée dans la première langue de travail.

Article 24

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions du Comité sont établies dans les langues de travail.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 25

Le quorum est constitué par la majorité des représentants habilités à voter et présents à la session.

Article 26

Aucun représentant ne peut prendre la parole au Comité sans avoir obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question examinée.

Article 27

Tout représentant peut à tout moment demander à un suppléant, désigné conformément à l'article 3, de prendre la parole et de voter en son nom sur toute question. En outre, à la demande de ce représentant ou de son suppléant, le Président peut donner la parole à un conseiller, mais sans droit de vote, sur un point particulier.

Article 28

Au cours de la discussion de tout point, un représentant peut soulever une question d'ordre et le Président prend à son endroit une décision immédiate. Un représentant peut faire appel de cette décision et, dans ce cas, l'appel est aussitôt mis aux voix. Un représentant qui soulève une question d'ordre ne peut aborder le fond du point examiné ; il doit s'en tenir à la question d'ordre.

Article 29

Au cours des débats, le Président peut donner la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du Comité, la déclarer close. Il peut toutefois donner le droit de réponse à tout représentant s'il juge qu'un exposé fait après la déclaration de clôture de la liste rend cette réponse souhaitable.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Cette motion ne fait pas l'objet d'un débat mais est immédiatement mise aux voix.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise à plus tard du travail de cette séance ; et l'expression « levée de la séance »

signifie la cessation de tout travail jusqu'à la réunion d'une autre séance.

Article 31

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur le point considéré. Outre l'auteur de cette proposition, un orateur peut parler en faveur de celle-ci et un autre contre elle, après quoi la motion d'ajournement est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Un représentant peut, à tout instant, demander la clôture du débat sur le point considéré, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour opposition à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux représentants, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Comité se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos. Le Comité vote alors uniquement sur la ou les propositions introduites avant ladite clôture.

Article 33

À l'exception des questions d'ordre, les motions ci-après auront le pas, dans l'ordre suivant, sur toutes autres motions ou propositions présentées :

- a) motion de suspension de la séance ;
- b) motion de levée de la séance ;
- c) motion d'ajournement du débat sur le point considéré ; et
- d) motion de clôture du débat sur le point considéré.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 33, toute motion tendant à statuer sur la compétence du Comité à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'un vote n'ait lieu sur cette proposition.

Article 35

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre

la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont approuvées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 36

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition originale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Cependant, lorsque l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, celui-ci n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Si un amendement à une proposition a été accepté par l'auteur de la proposition initiale, cet amendement est considéré comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de cette proposition. Une motion qui constitue une substitution à une proposition est considérée elle-même comme une proposition.

Article 37

Sauf décision contraire, lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité vote sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été communiquées aux États Membres, à moins que l'un des votes exprimés ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

Article 38

Une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant d'être mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée ou, si elle l'a été, que l'auteur de cet amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Article 39

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Comité n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des

représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen ne sera accordée qu'à deux orateurs qui la combattent ; après quoi, la motion sera immédiatement mise aux voix.

Article 40

Le Président peut, à tout moment, demander qu'une proposition, une motion, une résolution ou un amendement soient appuyés.

VOTE

Article 41

Chaque représentant habilité à voter dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. Lors d'un scrutin secret, tous les votes non valables doivent être indiqués comme tels au Comité et comptés comme abstentions.

Article 42

Sauf dispositions contraires inscrites dans la Constitution de l'Organisation ou établies par l'Assemblée de la Santé ou figurant dans le présent Règlement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Article 43

Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition y relative est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 44

Le Comité vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande un vote enregistré. Lorsqu'il dispose d'un dispositif électronique adéquat, le Comité peut décider de procéder à un vote en vertu du présent article par des moyens électroniques.

Lorsque le Comité procède à un vote enregistré sans utiliser de moyens électroniques, le vote se déroule par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres. Dans le cas d'un vote par appel nominal, le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.

Article 45

Le vote ou l'abstention de chaque représentant prenant part à un vote enregistré est consigné au procès-verbal.

Article 46

À partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 47

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf pour la désignation du Directeur régional, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote si le nombre des candidats aux postes à pourvoir ne dépasse pas le nombre de ces postes et, dans ce cas, les candidats sont déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret conformément à l'article 51.

Article 48

Outre les cas prévus par d'autres dispositions du présent Règlement, le Comité peut voter au scrutin secret sur

toute question, exception faites des questions budgétaires, s'il en décide ainsi à la majorité des États Membres présents et votants.

C'est uniquement à main levée que le Comité décide qu'un vote a lieu au scrutin secret ou non ; si le Comité a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou décidé.

Une motion sur un scrutin secret a priorité sur d'autres motions mises aux voix.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un seul poste vacant et qu'aucun des candidats ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 50

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir deux ou plusieurs postes vacants par voie d'élection, simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant

cette majorité est inférieur au nombre des postes qui doivent être pourvus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants ; le vote ne portera plus alors que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Article 51

Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné un Directeur régional, le Directeur général informe chacun des Membres qu'il est prêt à recevoir les noms des candidats proposés en vue de la désignation du Directeur régional par le Comité.

Tout Membre peut proposer à ce poste le nom d'une ou plusieurs personnes, en indiquant les qualifications et l'expérience de ces personnes. Les membres seront attentifs au Code de conduite adopté par le Comité régional et le porteront à l'attention desdites personnes. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir au Siège de l'OMS à Genève (Suisse) 12 semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Dix semaines au moins avant cette date d'ouverture, le Directeur général fait parvenir à chacun des membres une copie de toutes les candidatures qu'il a reçues dans les délais spécifiés

(avec les renseignements relatifs aux qualifications et à l'expérience des intéressés).

Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition de candidature à temps pour la transmettre aux membres conformément aux dispositions du présent article, les membres en sont informés 10 semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Le Comité établit alors lui-même une liste de candidats comprenant le nom des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.

Si le Directeur régional en fonction est disponible pour un nouveau mandat, le Directeur général en informe chacun des Membres au moment où il les invite à proposer des noms de candidats pour le poste de Directeur régional. Dans ces conditions, le nom du Directeur régional en fonction est proposé automatiquement au Comité et n'a pas besoin de l'être par un membre.

Si le Directeur général reçoit plus de cinq propositions de candidature au cours de la période spécifiée au deuxième paragraphe du présent article, le Comité régional établit une liste de présélection de cinq candidats à l'occasion d'une séance privée au début de sa session. À cet effet, le Comité vote à bulletins secrets et les cinq candidats recevant le plus grand nombre de voix constituent la liste de présélection. En cas d'égalité entre deux candidats ou plus, avec pour résultat que la liste de présélection compte plus de cinq candidats, de nouveaux tours de scrutin sont organisés entre les candidats à

égalité, ceux recevant le plus grand nombre de voix venant occuper la ou les places restantes sur la liste de présélection.

Les personnes proposées en vertu du deuxième paragraphe du présent article ou—pour le cas où le précédent paragraphe s’applique—les personnes présélectionnées sont auditionnées par le Comité dans les meilleurs délais lors d’une séance privée. L’audition consiste en une présentation par chaque candidat en plus des réponses apportées aux questions des Membres. S’il y a lieu, le Comité détermine les modalités des auditions.

La désignation du Directeur régional a lieu lors d’une séance privée du Comité. Le Directeur régional est élu au scrutin secret parmi les personnes proposées conformément au présent article.

À cette fin, chaque représentant habilité à voter inscrit sur son bulletin de vote le nom d’un seul candidat parmi les noms des personnes proposées. Si aucun candidat n’obtient la majorité requise, celui qui recueille le moins de voix à chaque tour de scrutin est éliminé. Lorsque le nombre de candidats en présence est ramené à deux, il ne peut y avoir que trois autres tours de scrutin. Dans l’éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie par le présent article sera reprise, à partir de la liste de candidats présélectionnés.

Le nom de la personne désignée conformément aux dispositions ci-dessus est annoncé au cours d'une séance publique du Comité régional et soumis au Conseil exécutif.

Le Directeur régional est nommé pour un mandat de cinq années et est rééligible une seule fois, pour un second mandat.

Si le Directeur régional est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ou si son poste devient vacant avant le terme de son mandat, le Comité désigne une personne pour le poste de Directeur régional à sa prochaine session, sous réserve du respect des autres dispositions de cet article. Si les autres dispositions de cet article ne sont pas respectées, le Comité prend une décision à sa prochaine session en vue de désigner une personne et de communiquer son nom au Conseil exécutif dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, jusqu'à ce qu'un nouveau Directeur régional puisse être nommé selon la procédure décrite dans la présente disposition, et pour assurer la continuité des activités, le Directeur général désigne un Directeur régional par intérim.

SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 52

Sous réserve des dispositions de la Constitution de l'Organisation, tout article du présent Règlement peut être suspendu par le Comité, à condition que la proposition de suspension ait été communiquée au Président 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux représentants 24 heures avant ladite séance. Toutefois, si, de l'avis du Président, le Comité est unanimement en faveur de la proposition, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

Article 53

Les amendements ou additions au présent Règlement peuvent être adoptés par le Comité après examen d'un rapport y relatif présenté par un sous-comité compétent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54

Le Comité peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé ou du Conseil exécutif de l'Organisation qui lui paraît répondre à des conditions particulières non prévues par le présent Règlement.